

PASS Sanitaire : Principales dispositions

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

3 documents distincts – Il s'agit d'un document, sous format papier ou numérique, apportant une preuve sanitaire de non contamination à la covid-19. Il peut s'agir :

- soit, **du résultat d'un examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la covid-19 réalisé moins de **48 heures** avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
- soit, **d'un justificatif** d'un schéma vaccinal complet ;
- soit, **d'un certificat** de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois.

Comme le préconise le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juillet 2021, le projet de loi prévoit que des dérogations au « pass sanitaire » peuvent être applicables aux mineurs ainsi qu'aux personnes qui justifient d'une contre-indication médicale faisant obstacle à leur vaccination, dans des conditions prévues par décret.

Quelle est la situation à compter du 21 juillet 2021 ?

Encadrement des accès à certains aux établissements, lieux et évènements – Suite à la publication du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, la présentation d'un « **pass sanitaire** » est **obligatoire** pour les **personnes** (« *le public* ») qui souhaitent accéder aux établissements, lieux et évènements, ci-après, qui accueillent **au moins 50 personnes** :

- Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
 - Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
 - Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, **relevant du type R**, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
 - Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40, du décret n° 2021-699 du 1^{er}

juin 2021, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;

- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
 - Les établissements de plein air, relevant du type PA ;
 - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
 - Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
 - Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
 - Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Compétitions et manifestations sportives – L'obligation de présenter un « pass sanitaire » valide s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Fêtes foraines – Un « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Port du masque – L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements précités. Toutefois, elle peut être rétablie par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Quelle est la situation à compter de la publication de la loi ?

Evolution du périmètre d'encadrement des accès à certains lieux, établissements, services et évènements - Sous réserve de l'évolution du texte, un « pass sanitaire » doit être **présenté par les personnes** (« *le public* ») qui souhaitent accéder aux lieux, établissements, services et évènements, ci-après, **sans condition de seuil d'effectif minimum** :

- Les activités de loisirs ;
- Les activités de restauration, à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson ;
- Les foires ou salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Les activités de transport public de longue distance au sein territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle l'obtention du justificatif requis ;
- Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné. Cette disposition a été modifiée pour tenir compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2021 ;

« Equilibre des libertés » – La mise en place du « pass sanitaire », dans les conditions actuellement prévues par le texte, est considéré par le Conseil d'Etat de nature à assurer une conciliation adéquate des nécessité de lutte contre l'épidémie de covid-19 avec les libertés, et en particulier la liberté d'aller et venir, la liberté d'exercer une activité professionnelle et la liberté d'entreprendre.

Quelle est la situation à compter du 30 août 2021 ?

« Pass sanitaire – travail » – La présentation d'un « pass sanitaire » s'applique aux personnes qui interviennent / travaillent dans les lieux, établissements, services ou évènements précités lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

A noter que les employeurs pourront être autorisés par leurs salariés à conserver le justificatif de statut vaccinal jusqu'à 31 décembre 2021.

Risque de suspension du contrat de travail – Le salarié qui ne présente pas un « pass sanitaire » valide se voit notifier par son employeur une suspension de ses fonctions ou de contrat de travail, et ce par tout moyen.

Tenue d'un entretien – Si cette situation perdure pendant **au moins 5 jours**, la personne concernée est convoquée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation.

Licenciement spécifique - **Au-delà de 2 mois d'inactivité** en raison du non-respect de l'obligation de présenter un « pass sanitaire » valide, un licenciement peut être envisagé pour ce motif spécifique.

Rémunération - La suspension des fonctions ou du contrat de travail s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération. Elle prend fin dès que la personne produit un « pass sanitaire » valide. Cette décision lui est notifiée le jour même, par tout moyen.

Sur ces dispositions, le Conseil d'Etat a émis des réserves par rapport aux garanties procédurales applicables. Il a donc invité le gouvernement à s'inspirer de de celles applicables au licenciement de droit commun et, le cas échéant, au salarié protégé. S'agissant des agents publics, le Conseil d'Etat invite le gouvernement à saisir le Conseil commun de la fonction public.

Important : Des dispositions spécifiques sont prévues pour le personnel du secteur sanitaire, social et médico-social. Notre Département du secteur sanitaire et social élabore actuellement une alerte à ce sujet.

Rendez-vous de vaccinations - Les salariés bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Par les personnes ne justifiant pas d'un « pass sanitaire » – Il s'agit d'une amende de 4^{ème} classe, soit 90 € (minoré) ou 135 € (normal)

Par l'exploitant d'un lieu ou établissement, le professionnel responsable d'un événement ou l'exploitant de service de transport – L'absence de contrôle de la détention par les personnes, qui souhaitent accéder au lieu, établissement, service ou événement, d'un « pass sanitaire » est punie d'une amende de 1.500 € (3.000 € en cas de récidive). En cas de verbalisation de cette obligation de contrôle, au-delà de 3 fois dans un délai de 30 jours, le risque est porté à un an d'emprisonnement et 9.000 € d'amende.

A noter : Cette synthèse ne traite pas des conditions d'isolement des personnes dépistées positives à la covid-19 prévues par le projet de loi.